



REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE
POUVOIR JUDICIAIRE

Cour d'Appel du Pouvoir judiciaire

Arrêt du 11 novembre 2015

Cause : CAPJ 3_2015

Monsieur A_____, recourant

Attendu que, par fax du 4 de ce mois, le Greffe de la Cour de céans a reçu un téléfax, daté du 16 du mois dernier, émanant du Greffe de l'Etablissement pénitentiaire fermé de Curabilis, lui communiquant une lettre manuscrite de deux pages, datée du « 15 octobre », émanant du détenu A_____, adressée à la « République et canton de Genève, Pouvoir judiciaire, Cour d'appel du Pouvoir judiciaire, justice civile, Jean-Marc Juge Strubin ».

Considérant que dans son courrier A_____ ne se plaint d'aucune décision que la Cour de céans serait susceptible de connaître en vertu de l'article 138 de la Loi genevoise sur l'organisation judiciaire.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR D'APPEL DU POUVOIR JUDICIAIRE :

- Déclare irrecevable le courrier de A_____ du 15 octobre 2015 susmentionné, dans la mesure où il peut être considéré comme un recours.
- Renonce à percevoir des frais.

Siégeants : M. Christian Murbach, Président, M. Matteo Pedrazzini, Vice-président et
Mme Ursula Cassani, Juge

AU NOM DE LA COUR D'APPEL DU POUVOIR JUDICIAIRE

Sonia NAINA
Greffière

Christian MURBACH
Président